

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 161.1-2007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE POUR RETIRER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉNURIE D'EAU ET MODIFIER L'ARTICLE 20.2 RELATIF AU COÛT DE L'AMENDE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut modifier certaines normes d'utilisation de l'eau potable et s'ajuster aux territoires de la MRC de Portneuf en adoptant un règlement unique;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 161-2001 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil, tenue le 4 juin 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ
APPUYÉE PAR M. GHISLAIN LANGLAIS
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 161.1-2007 et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- RETRAIT DE L'ARTICLE 17 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 161-2001 EN CAS DE PÉNURIE D'EAU, SÉCHERESSE OU URGENCE

L'article 17 est retiré du règlement 161-2001 et fera l'objet d'un nouveau règlement municipal portant sur le sujet, en l'occurrence le numéro RMU 03 (297-2006).

ARTICLE 3.- MODIFICATION À L'ARTICLE 20.2 DU RÈGLEMENT 161-2001

L'article 20.2 du règlement 161-2001 est modifié pour se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$. Toute récidive compte et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ ».

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

L'article 20 du règlement 161-2001 est modifié en s'adaptant au retrait de l'article 17 qui cesse de s'appliquer audit règlement.

ARTICLE 4.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION : 4 JUIN 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 JUILLET 2007

AVIS DE PROMULGATION : 7 JUILLET 2007

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 2007

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS RMU-01 (295-2006)
RMU-02 (296-2006), RMU-03 (297-2006),
161.1-2007 ET RMU-06 (298-2006)
RÈGLEMENTS UNIFORMISÉS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC de Portneuf**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE:-

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le **3 juillet 2007** a adopté les règlements suivants :

1) **RMU-01 (295-2006) : PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 101-99**

Résumé : Un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine constitue une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 300,00\$.

2) RMU-02 (296-2006) : RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 42-97

Résumé : Il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

Licence requise pour la garde d'un chien : avant le 1^{er} mai, le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien, laquelle est valide pour la vie du chien (ne), elle est incessible et non remboursable, son coût est de 10,00\$ (gratuite pour un chien guide). La limite d'animaux est de trois (3).

Certaines normes doivent être respectées notamment, tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain. Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal. Etc. ... Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

Nuisance : Les citoyens sont invités à vérifier le règlement sur ce qui est considéré comme nuisance relativement à la garde d'animaux.

Exemples : Tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal; qui cause un dommage à la propriété d'autrui, qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain; qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; qui est errant; qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage; ETC. ...

3) RMU-03 (297-2006) : RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

Résumé : En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou le maire suppléant sont autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

4) RÈGLEMENT 161.1-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POUR RETIRER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉNURIE D'EAU

Résumé : Les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau en cas de pénurie sont décrites au nouveau règlement RMU-03 (297-2006) et la ville modifie le coût de l'amende passant de 30,00\$ à 100,00\$, et ce, pour chaque récidive.

5) RMU-06 (298-2006) RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 244-2004

Résumé : Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit déboursier le montant de 100,00\$, le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance. Chaque colporteur d'une entreprise doit défrayer le permis et se conformer au règlement RMU-06 (298-2006). Vous pourrez consulter ledit règlement pour connaître les exemptions.

Une copie de ces règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale des règlements.*

But des règlements : *uniformisation des règlements applicables sur le territoire de la MRC de Portneuf*

Date de prise d'effet : *le jour de sa publication soit le samedi 7 juillet 2007.*